

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 532-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso portant sur l'aménagement d'une maison TV5 du Québec à Zorgho, signée à Ouagadougou, le 3 mars 2004

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso ont signé à Ouagadougou, le 3 mars 2004, une entente portant sur l'aménagement d'une maison TV5 du Québec à Zorgho ;

ATTENDU QUE cette entente établit notamment les modalités de versements de la contribution financière québécoise et en fixe les conditions d'utilisation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso portant sur l'aménagement d'une maison TV5 du Québec à Zorgho, signée à Ouagadougou, le 3 mars 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44447

Gouvernement du Québec

Décret 533-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride, signée à Montréal, le 27 juillet 2004

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride ont signé à Montréal, le 27 juillet 2004, une entente de coopération couvrant notamment les domaines du développement économique, du transport, de la science et de la technologie, du tourisme et de l'éducation ;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride, signée à Montréal, le 27 juillet 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44448